

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE  
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N° **2023-111** /MEMC/SG/DGCM  
portant octroi du permis de recherche n° 3757  
dénommé «MOUHOUN-BALES » à Monsieur  
KABOUI Emmanuel «IFU : 00000442J».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- VU la loi 036-2015/CNT, du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022, portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif, le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- VU le décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2022-O996/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2022-0922/PRES-TRANS/PM/MMC du 08 octobre 2022, portant organisation du Ministère des mines et des carrières ;
- VU le décret n° 2017 – 0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017, portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n° 2017–023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017, portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU l'arrêté n°2021-253/MEMC/SG/DGCM du 23 septembre 2021 portant organisation attributions, et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018, portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2017-000024/MMC/SG du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- VU la demande n°3757 de Monsieur KABOUI Emmanuel enregistrée le 30 mars 2020 ;

Visa DCMEF n° 148





- VU la lettre n°022-0413/MMC/SG/DGCM du 23 septembre 2022 portant invite à payer des droits fixes d'octroi d'un montant de deux millions (2 000 000) francs CFA ; ✓
- VU la quittance n°0339163 du 30 décembre 2022 de paiement effectif des droits fixes d'octroi ; ✓

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est octroyé à Monsieur **KABOUI Emmanuel** domicilié à Ouagadougou, 06 BP 10204 Ouagadougou 06, téléphone : +226 50 36 16 58 Burkina Faso, le permis de recherche n°**3757** dénommé « **MOUHOUN-BALES** » situé dans les communes de **Tchériba, Safané et Ouri**, provinces du **Mouhoun et des Balé**, région de la **Boucle du Mouhoun** pour la recherche de l'**Or**, du **Lithium**, du **Nickel**, du **Cobalt**, du **Chrome**, du **Cuivre** et du **Zinc**.

**ARTICLE 2 :** Ce permis couvre une superficie de **243,45 km<sup>2</sup>**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées cartésiennes (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	X	Y
1	427 100 ✓	1 337 500 ✓
2	427 100 ✓	1 352 300 ✓
3	427 300 ✓	1 352 300 ✓
4	427 300 ✓	1 356 800 ✓
5	440 100 ✓	1 356 800 ✓
6	440 100 ✓	1 339 700 ✓
7	437 200 ✓	1 339 700 ✓
8	437 200 ✓	1 337 500 ✓
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

**ARTICLE 3 :** Le permis a une durée de validité de **trois (03) ans** pour compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. ✓

**ARTICLE 4 :** En cas de renouvellement, Monsieur **KABOUI Emmanuel** doit déposer aux services en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis. ✓

Toute demande de renouvellement déposée après le délai susvisé est irrecevable.



**ARTICLE 5 :** Les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration en cas de non renouvellement.

**ARTICLE 6 :** Monsieur **KABOUI Emmanuel** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du code minier.

**ARTICLE 7 :** Les exonérations douanières mentionnées à l'article 6 ci-dessus excluent les taxes et redevances pour les services rendus.

**ARTICLE 8 :** Pendant cette période de validité, Monsieur **KABOUI Emmanuel** est tenu au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

**ARTICLE 9 :** Monsieur **KABOUI Emmanuel** dispose d'un délai maximum de six (06) mois à compter de la date de signature du présent arrêté, pour le démarrage effectif des travaux de recherche sur le permis.

**ARTICLE 10 :** Monsieur **KABOUI Emmanuel** est tenu de transmettre à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établis selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
- le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis;
- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis;
- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, il est tenu :

1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;
3. de réaliser les travaux de recherche géologique et minière dans le respect du montant minimum au kilomètre carré prévu par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à Monsieur **KABOUI Emmanuel** de mener des activités d'exploitation.

**ARTICLE 12 :** Toute transaction relative au permis de recherche est libre mais tous les documents y relatifs doivent être soumis au Ministre chargé des Mines.



En cas de réalisation de plus-value suite à cette transaction, elle doit être notifiée à l'Administration fiscale s/c de l'Administration des Mines.

**ARTICLE 13 :** Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et règlementaires en la matière.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 2 MARS 2023.

  
Simon-Pierre BOUSSIM  


**Ampliations:**

- 1 - ITS
- 1 - DGMG
- 1 - DGCM
- 1 - BUMIGEB
- 1 - DCMEF/MEMC
- 1 - SP /ITIE
- 1 - DGD/MEFP
- 1 - DGI/MEFP
- 3 - Monsieur KABOUI Emmanuel
- 1 - Gouvernorat / Région de la Boucle du Mouhoun
- 1 - Haut-Commissariat de la Province de la Boucle du Mouhoun
- 1 - Haut-Commissariat de la Province des Balé
- 1 - Mairie de la commune de Tchériba
- 1 - Mairie de la commune de Safané
- 1 - Mairie de la commune de Ouri
- 1 - J.O.
- 1 - IM
- 1 - Classement

